



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la construction d'une centrale photovoltaïque sur la  
commune de Gièvres (41)  
Permis de construire**

N°20180619-41-0068

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 8 juin 2018, cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à son Président, Étienne LEFEBVRE après consultation de ses membres.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La centrale photovoltaïque de Gièvres relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **II. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Triballeaux » à Gièvres est implanté sur une partie du périmètre de « La carrière Landre », carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée en 2003.

Une partie du site de la carrière, d'une superficie de 8,8 ha, arrivée en fin d'exploitation, mais pas encore réaménagée par l'exploitant de la carrière, servirait de support au projet de centrale photovoltaïque.

L'étude environnementale présentée évalue l'impact du projet par rapport à l'état actuel du site, sans tenir compte des obligations de réaménagement incombant à l'exploitant de la carrière actuelle dans le cadre de son arrêté d'exploitation.

L'autorité environnementale considère que, dans ces conditions, l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque est biaisée.

**L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact du projet tienne compte des obligations s'imposant à l'exploitant de la carrière. Elle pourra alors émettre un avis complémentaire au présent avis.**

## REPONSES A L'AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

# Projet de parc photovoltaïque

Département du **Loir-et-Cher (41)** – Commune de **Gièvres**

Dossier établi en Juillet 2018 avec le concours du bureau d'études



4, Rue Jean Le Rond d'Alembert - Bâtiment 5 – 1<sup>er</sup> étage - 81 000 ALBI  
Tel : 05.63.48.10.33 - Fax : 05.63.56.31.60 - [contact@lartifex.fr](mailto:contact@lartifex.fr)

# SOMMAIRE

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>Réponses à l’Avis des services consultés .....</b>	<b>4</b>
<b>I. AVIS DE LA MRAE .....</b>	<b>4</b>
<b>II. REPONSES DE PHOTOSOL .....</b>	<b>4</b>
1. La remise en état de la carrière LANDRE.....	4
2. Intégration de la remise en état de la carrière dans l’étude d’impact du parc photovoltaïque.....	6
3. Synthèse des réponses à l’avis de la MRAE .....	8
<b>Annexes.....</b>	<b>9</b>

## PREAMBULE

La société PHOTOSOL a déposé une demande de permis de construire pour l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur des terrains situés au lieu-dit « Les Batardes », sur la commune de Gièvres dans le Loir-et-Cher (41).

Le projet de parc photovoltaïque correspond à une surface de 8,8 ha et une puissance d'environ 4 MWc.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Centre-Val-de-Loire a été consultée. Cet avis, émis en date du 19 juin 2018, est présenté en Annexe 1.

**Le présent document apporte les réponses point par point à l'avis de la MRAE Centre-Val-de-Loire.**

# REPNSES A L'AVIS DES SERVICES CONSULTES

## I. AVIS DE LA MRAE

Une partie du site de la carrière, d'une superficie de 8,8 ha, arrivée en fin d'exploitation, mais pas encore réaménagée par l'exploitant de la carrière, servirait de support au projet de centrale photovoltaïque.

L'étude environnementale présentée évalue l'impact du projet par rapport à l'état actuel du site, sans tenir compte des obligations de réaménagement incombant à l'exploitant de la carrière actuelle dans le cadre de son arrêté d'exploitation.

L'autorité environnementale considère que, dans ces conditions, l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque est biaisée.

**L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact du projet tienne compte des obligations s'imposant à l'exploitant de la carrière. Elle pourra alors émettre un avis complémentaire au présent avis.**

## II. REPONSES DE PHOTOSOL

### 1. La remise en état de la carrière LANDRE

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers de la société LANDRE au lieu-dit Les Batardes sur la commune de Gièvres, est autorisée par l'**arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003** (Cf. Annexe 2). Selon l'article I.2.C., « *La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté* ».

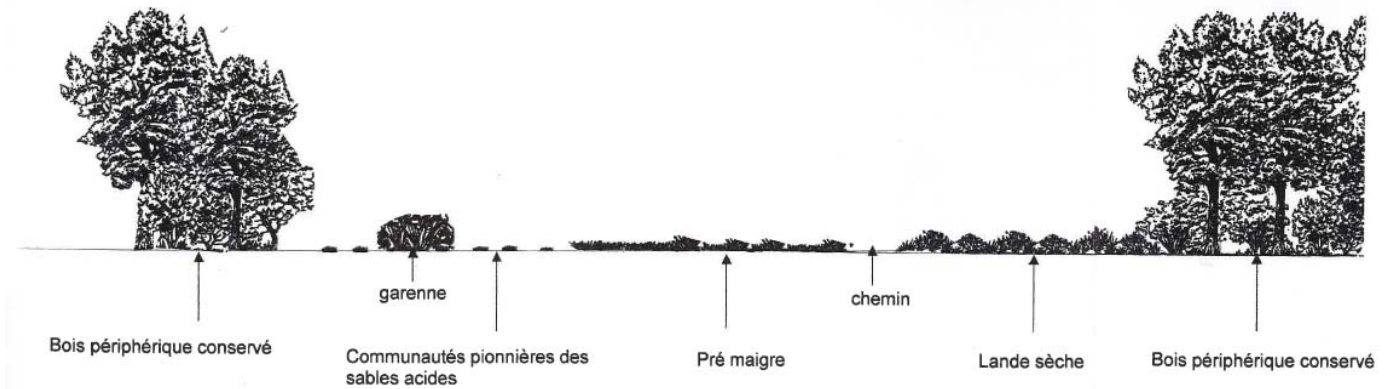
De fait l'**exploitation de la carrière doit prendre fin le 20 novembre 2018**, date à laquelle la remise en état du site doit être terminée, selon les conditions de remise en état définies dans l'arrêté préfectoral. D'après les différentes visites de site courant 2017 (Artifex et Photosol) et 2018 (Photosol), il a été observé qu'aucune extraction n'était opérée et que la remise en état était bien en cours de réalisation.

D'après l'article III.7. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003, la remise en état consiste à remblayer le fond de fouille avec des matériaux inertes, provenant de stériles d'exploitation, de matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés. Plus précisément, selon l'article III.7.B.d., « *La remise en état du site consiste en un **remblaiement total de l'excavation pour retour à la côte initiale des terrains**. Une couverture finale de 50 cm d'argile présentant une pente de 6 % sera réalisée en surface.* ». Toujours d'après l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003, le site de la carrière LANDRE doit être remis en état afin de devenir un « *secteur à vocation d'espaces naturels favorables à la faune après comblement* ».

**La topographie finale plane et ce type d'occupation des terrains (végétation herbacés) prévus au terme de la remise en état est compatible avec la mise en place d'un parc photovoltaïque au sol.**

Plus précisément, le dossier de demande d'autorisation de la carrière (Extrait du DAE en Annexe 3), prévoit la mise en place **d'aménagements, en accord avec la vocation d'espaces naturels** prévue au terme de la remise en état de la carrière. Il s'agit notamment de la mise en place de garennes pour les lapins et de la création d'une mosaïque de milieux herbacés divers tels que les communautés végétales ouvertes pionnières et post-pionnières, les milieux de près maigres et de landes.

Le schéma de principe de ces aménagements est présenté ci-dessous.



### Coupe schématique des différents milieux naturels

Source : DDAE de la carrière, décembre 2002

De fait, la société PHOTOSOL a pour objectif de maintenir la remise en état de la carrière, telle qu'elle a été décrite, en aval du procès-verbal de recollement qui sera acté dans la continuité. Ainsi, seules les dispositions du nouveau PLU devront être respectées.

Pour rappel, une partie de la carrière (hors emprise du projet photovoltaïque) a été remise en état (boisement) selon la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière (annexe 3).

Ainsi, en raison du planning de fin d'exploitation et de la remise en état prévue, la société PHOTOSOL, avec l'accord de la société LANDRE a pris l'initiative de développer un projet de parc photovoltaïque au sol. Ce développement a été fait en corrélation avec les conditions de remise en état et l'aménagement futur du site, afin de pouvoir candidater à la 6<sup>ème</sup> session de l'Appel d'Offre CRE4 prévue pour début Juin 2019, pour laquelle le permis de construire doit être accordé.



## 2. Intégration de la remise en état de la carrière dans l'étude d'impact du parc photovoltaïque

Lors des investigations de terrain et de la réalisation de l'étude d'impact environnementale courant 2017, la partie de la carrière LANDRE qui prévoit l'accueil du parc photovoltaïque, était en cours de réaménagement. La partie Sud de la carrière a bénéficié de la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral en 2015 (Cf. Plan topographique fin 2015 en Annexe 4). En effet, ledit carrier LANDRE a sollicité une demande de prorogation de 6 mois pour finaliser cette même remise en état, qui ne pourra s'achever pour des contraintes de délais le 19 Novembre 2018 comme convenu initialement. Pour rappel, cette demande fût constituée le 24 Août 2018, pour être reçue en Préfecture le 30 Août 2018. Cependant, le fait que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 19 Novembre 2018 avec une prorogation de 6 mois supplémentaire ; ladite remise en état doit être effective et définitive le 19 Mai 2019 au plus tard. Ladite demande est actuellement en cours d'instruction.

Cette partie du site d'étude a été prospectée lors des investigations de terrain. A ce jour, on observe une **friche sur remblais stabilisé**, qui ne présente pas d'enjeu écologique.

PHOTOSOL ne démarrera la construction de la centrale photovoltaïque, qu'une fois le Procès-Verbal de recollement effectué par le service ICPE en charge du suivi de la carrière. Ce qui en soit, n'est nullement impactant pour le projet, et le maintien de la mesure MR 2 exposé en page 123/183 de l'Etude d'impact.

De fait, il a été évalué que la remise en état prévue sur le reste du site conduirait à un milieu de type friche sur remblais stabilisé, tel qu'il a été observé sur la partie déjà remise en état.

De là, la remise en état a été prise en compte tout au long de l'étude d'impact environnementale :

- **Les inventaires** ont été réalisés sur la partie du site d'étude en cours de remise en état, mais, également, sur la partie du site d'étude qui a été remise en état en 2015. Sur cette zone, le mode de réaménagement a été identique à celui qui doit être opéré au droit de la fosse d'excavation actuelle. De fait, il a été évalué que, au terme du réaménagement de la fosse d'excavation, le milieu serait similaire à celui observé au niveau de la partie Sud du site d'étude. Le PV de recollement qui sera effectué permettra de valider la réalisation conforme de la remise en état.
- **L'analyse des impacts** a été réalisée à la fois sur l'état actuel en 2017 et sur l'état supposé du site à la fin de la remise en état. Les impacts liés au réaménagement de la carrière et au projet de parc photovoltaïque ont été distingués et nuancés dans l'analyse des impacts.
- D'autre part, les inventaires réalisés ont permis de proposer des **mesures de réduction cohérentes avec le milieu naturel observé** :
  - la fosse d'excavation de la carrière paraît **favorable aux amphibiens** par la création de zones d'accumulation d'eau en points bas. Bien que la fosse d'excavation soit comblée lors de la remise en état, une mare pionnière sera créée dans le cadre du parc photovoltaïque, afin de recréer un habitat favorable aux amphibiens (MR 3).
  - les **Hirondelles de rivage** nichant dans les talus de la fosse et leur habitat étant détruit par la remise en état de la carrière, il sera recréé par le parc photovoltaïque (MR 5).

De plus, la société PHOTOSOL s'engage à créer et maintenir les installations supplémentaires prévues dans le cadre de la remise en état (Cf. Extrait du dossier de demande d'autorisation de la carrière en Annexe 3) :

- Mise en place de **garenes** pour les lapins,

- Recréer une **mosaïque de milieux herbacés divers** tels que les communautés végétales ouvertes pionnières et post-pionnières, les milieux de près maigres et de landes.

La mise en place d'un parc photovoltaïque est compatible avec ces aménagements. En effet, ces milieux peuvent se développer avec la présence des installations photovoltaïques. Et, inversement, ces habitats permettent la mise en place de structures photovoltaïques.

### 3. Synthèse des réponses à l'avis de la MRAE

D'après les éléments de réponses énoncés précédemment :

- La conception du parc photovoltaïque est compatible avec la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral de la carrière,
- Les aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière seront bien mis en place, maintenus et entretenus lors de l'exploitation du parc photovoltaïque (garennes à lapins, milieux herbacés favorables à la faune). La remise en état de la carrière sera maintenue et les prescriptions du nouveau PLU de la commune de Gièvres seront respectées,
- La remise en état de la carrière a été intégrée dans l'étude d'impact, en divers endroits.



# ANNEXES

## Annexes

---

Annexe 1 : Avis de la MRAE de Centre Val de Loire

Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière LANDRE 20 novembre 2003

Annexe 3 : Extrait du dossier de demander d'exploitation de la carrière LANDRE – Décembre 2002

Annexe 4 : Plan topographique de la carrière LANDRE – Fin 2015

## **Annexe 1 : Avis de la MRAE de Centre Val de Loire**



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la construction d'une centrale photovoltaïque sur la  
commune de Gièvres (41)  
Permis de construire**

N°20180619-41-0068

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 8 juin 2018, cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à son Président, Étienne LEFEBVRE après consultation de ses membres.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La centrale photovoltaïque de Gièvres relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **II. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Triballeaux » à Gièvres est implanté sur une partie du périmètre de « La carrière Landre », carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée en 2003.

Une partie du site de la carrière, d'une superficie de 8,8 ha, arrivée en fin d'exploitation, mais pas encore réaménagée par l'exploitant de la carrière, servirait de support au projet de centrale photovoltaïque.

L'étude environnementale présentée évalue l'impact du projet par rapport à l'état actuel du site, sans tenir compte des obligations de réaménagement incombant à l'exploitant de la carrière actuelle dans le cadre de son arrêté d'exploitation.

L'autorité environnementale considère que, dans ces conditions, l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque est biaisée.

**L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact du projet tienne compte des obligations s'imposant à l'exploitant de la carrière. Elle pourra alors émettre un avis complémentaire au présent avis.**



**Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la  
carrière LANDRE 20 novembre 2003**

**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRETE N° 03.4304 du 20 novembre 2003**

**Autorisant l'Entreprise LANDRE SA à exploiter une carrière  
à GIEVRES au lieu-dit « Les Bâtardes »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;

**Vu** le code minier et notamment son article 4 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

**Vu** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collections publiques ;

**Vu** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives;

**Vu** le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 susvisée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté définissant les modalités de saisine du Préfet de Région n° 03/129 du 19 mai 2003 ;

**Vu** la demande présentée par l'Entreprise LANDRE SA du 20 décembre 2002 en vue d'être autorisé à poursuivre et l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de GIEVRES « Les Bâtardes »;

**Vu** les avis émis par les chefs de service au cours de la procédure ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant et les pièces annexées ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 septembre 2003;

**Vu** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 3 octobre 2003;

**Considérant** les dispositions prévues dans le dossier qui sont de nature à limiter l'impact de la carrière sur l'environnement ;

**Considérant** les travaux d'extraction restant à réaliser permettront de finaliser la remise en état ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier en date du 10 octobre 2003 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### *I.1. AUTORISATION*

L'Entreprise LANDRE dont le siège est situé 2, rue Nationale 41320 SAINT JULIEN SUR CHER est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de GIEVRES, au lieu-dit « Les Bâtardes ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 18ha 36a 22ca pour une surface exploitable de 13ha 74a et concerne les parcelles cadastrées section D2 n° 395, 398, 399, 402 à 405, 420 à 422, 498, 2166, 2525 et 2526 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

#### *I.2. NATURE DES ACTIVITÉS*

##### *I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT*

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC
2510	1-Exploitation de carrière	A

##### *I.2.B. VOLUMES AUTORISÉS*

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 90 000 tonnes/an avec une moyenne de 66 000 tonnes/an.

Il n'y aura pas d'installation de premier traitement.

### *1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION*

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

### *1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION*

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### *1.2.E. AMÉNAGEMENTS*

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

### *1.2.F. RÉGLEMENTATION*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## **Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

### *II.1. GARANTIES FINANCIÈRES*

#### *II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10 671€/ha)	S2 (C2 = 22 867€/ha)	S3 (L) (C3 = 12 196€/ha)	TOTAL
1	$1,092 \cdot 10671 = 11653$	$2,102 \cdot 22867 = 48066$	$0,183 \cdot 12196 = 2232$	61951€
2	$1,103 \cdot 10671 = 11770$	$1,72 \cdot 22867 = 39331$	$0,248 \cdot 12196 = 3024$	54126€
3	$0,498 \cdot 10671 = 5314$	$1,731 \cdot 22867 = 39583$	$0,209 \cdot 12196 = 2548$	47446€

### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### II.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation [ou déclaration].

### II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatives du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

#### III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

##### III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- ces bornes seront reportées sur un plan,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

#### III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

#### III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,

- respecter les éventuelles servitudes existantes.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### *III.4.A. DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### *III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS*

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectuée de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### *III.4.C. EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

##### *III.4.C.a. EXTRACTION À SEC*

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 83 m NGF.

#### *III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière. Les matériaux seront majoritairement traités sur l'installation de « La Morandière ».

#### *III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est supprimée sur toute la partie de l'exploitation qui est contiguë à la carrière de l'Entreprise JEAN LEFEBVRE sise au lieu-dit « La Genetière » pour que les deux carrières soient raccordées sans solution de discontinuité.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.



### III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

#### III.5.A. POLLUTION DES EAUX

##### III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche bétonnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### III.5.A.b. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

##### Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

### III.5.A.d. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, deux piézomètres seront mis en place, y compris au moins un en amont .

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;

- ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à +0, 50 m par rapport au terrain naturel

Les piézomètres seront localisés comme suit :

- au Nord du site par rapport au sens d'écoulement des eaux ;
- au Sud du site par rapport au sens d'écoulement des eaux ;

Des prélèvements seront réalisés tous les ans, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur les MEST, la DCO, le PH et la teneur en hydrocarbures.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les divers catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

### III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il

s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

Une bande de terrain de 40m de largeur sera maintenue entre la limite Sud de la parcelle n°422 et la limite de propriété. Un merlon de terre de 3m de hauteur sera constitué et maintenu entre les parties en cours d'exploitation et les habitations.

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A)
	Période diurne
En limite de propriété et en bordure du CD 54	70
En limite de propriété	60
En limite de propriété au Sud de la parcelle n° 422	50
En limite de propriété à l'Ouest de la parcelle n° 422	50

Emplacements	Niveau maximum en dB (A)
	Période diurne
En limite de propriété au Sud des parcelles n° 2166 et 2526	50

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 2 ans, toutefois les contrôles seront annuels pendant l'exploitation des parties Sud des parcelles n° 422, 2166 et 2526 notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### III.6. PREVENTION DES RISQUES

#### III.6.A. CONSIGNES

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie seront rédigées. Elles seront diffusées à tous les membres du personnel, et affichées à l'intérieur des véhicules et des engins.

#### III.6.B. INTERDICTION D'ACCES

##### III.6.B.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.B.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

III.6.B.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.C. INCENDIE ET EXPLOSION

Chaque véhicule ou engin est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 18ha 36a 22ca .

III.7.A. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation devra être coordonnée au réaménagement et respecter le phasage ayant servi à la détermination des garanties financières.

III.7.A.a. SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

-

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 31 janvier à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre dont le choix aura été soumis à son approbation, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *III.7.B. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

#### *III.7.B.a. GENERALITES*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

#### *III.7.B.b. AIRES DE CIRCULATION*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en état conformément aux dispositions développés dans le dossier.

#### *III.7.B.c. REMBLAIEMENT*

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.



Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblaiement (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

#### III.7.B.d. REMBLAIEMENT TOTAL

La remise en état du site consiste en un remblaiement total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couverture finale de 50cm d'argile présentant une pente de 6% sera réalisée en surface.

#### III.7.B.e. REBOISEMENT

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales suivantes (pins), conformément au dossier.

### **Article IV. PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### **Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

### **Article VI. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de GIEVRES, LA CHAPELLE MONTMARTIN, VILLEFRANCHE SUR CHER pour le LOIR et CHER et CHABRIS pour l'INDRE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de GIEVRES. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L514 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### Article VIII. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du LOIR et CHER Monsieur le Maire de GIEVRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRASTES



BLOIS le 20 NOV. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN

## ANNEXE 1

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 NOV. 2003

***Eléments à transmettre à la DRIRE***Chaque année

- analyse des eaux de rejet III 5 A c)
- schéma d'exploitation (article III 7A a)

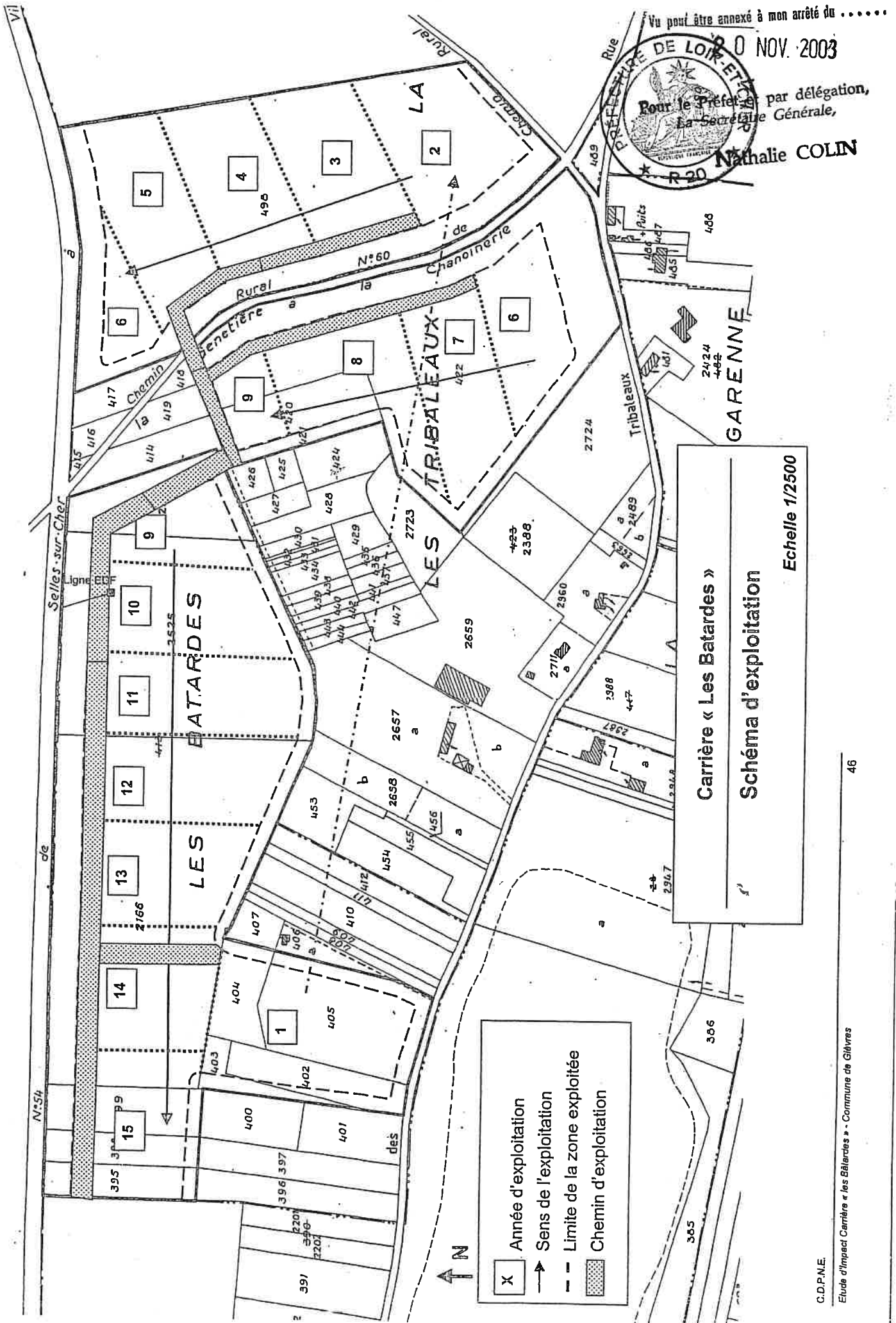
Tout les deux ans

- mesures de bruit (III 5 D e)

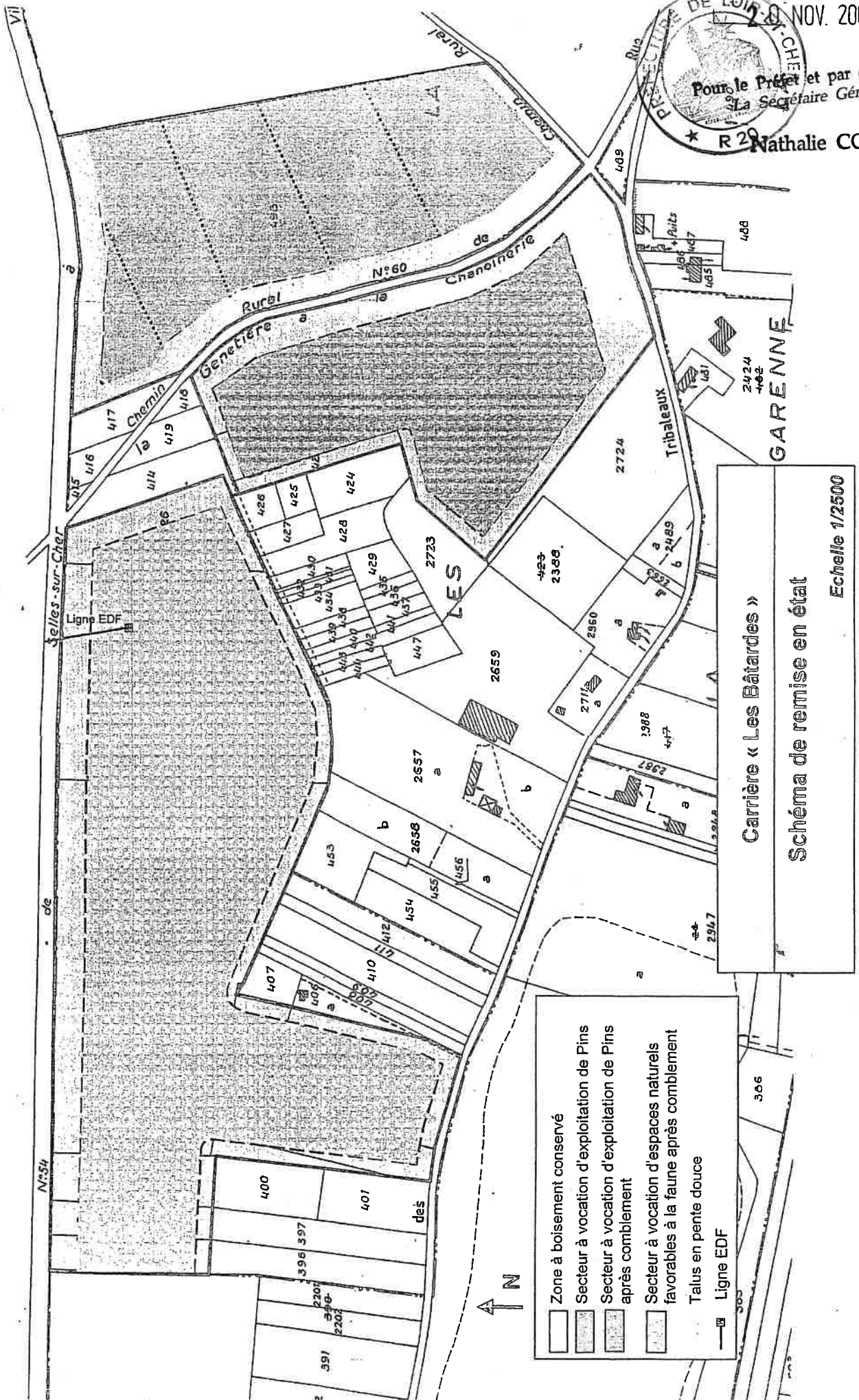
***Eléments à tenir à disposition de la DRIRE***

Registre de suivi des déchets (III 5 C d)

Registre de suivi des apports utilisés pour le remblaiement (III 7 B c)



PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE  
 2 NOV. 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 R 20 Nathalie COLIN



**Annexe 3 : Extrait du dossier de demander d'exploitation de  
la carrière LANDRE – Décembre 2002**

**Entreprise Landré**  
2,rue nationale  
41320 Saint-Julien-sur-Cher

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

***Mise en exploitation  
d'une carrière de matériaux  
alluvionnaires au lieu-dit  
« les Bâtardes »***

**commune de GIEVRES**



**SYNTHESE DU DOSSIER  
ETUDE D'IMPACT  
ETUDE DES DANGERS  
NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

***Décembre 2002***

## **IV – LES MESURES COMPENSATOIRES**

### **1 – Mesures relatives au paysage**

Les mesures relatives au paysage ont pour objectif de maintenir ou de restaurer le paysage préalable à l'extraction, visible depuis les voies périphériques accessibles au public. Elles se concrétisent par :

- la conservation de bandes boisées sur 20 mètres de large le long de ces voies et de 40 mètres de large au sud du secteur des Tribaleaux
- la conservation de bandes boisées sur 10 mètres de large au sud du secteur des Bâtardes
- la dissimulation de l'entrée qui s'effectuera directement à partir du site de traitement.

Par ailleurs, l'aménagement interne du site ayant l'objectif de favoriser l'accueil de la faune et plus particulièrement des lapins offrira un paysage ouvert à l'intérieur même du site. Le schéma page 57 présente les grandes orientations paysagères de ce secteur.

### **2 – Mesures relatives au milieu naturel**

De façon à limiter au maximum les perturbations de l'habitat, le déboisement s'effectuera en période hivernale.

Par ailleurs, le maintien des bandes boisées en périphérie du site permettra de maintenir des corridors pour la circulation de la faune forestière.

### **3 – Mesures relatives au bruit**

En dehors du respect des normes actuelles pour les matériels utilisés et de la faible durée de l'exploitation concernant la zone la plus proche des habitations, des mesures spécifiques seront mises en œuvre.

Dès le décapage du secteur des Tribaleaux, un merlon sera réalisé au sud de la zone exploitable de la parcelle n° 422.

En théorie (voir tableau en annexe 14), un merlon de 3 mètres de haut permet une atténuation du niveau sonore d'un engin de l'ordre de 12 dBA pour une mesure faite à 30 mètres de l'engin. Dans le cas présent, l'engin se trouvera au plus près à 45 mètres des habitations. Ce niveau d'atténuation devrait donc être respecté a fortiori. L'émergence maximale sera alors de l'ordre de 4 dBA satisfaisant ainsi aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Ces estimations devront toutefois être vérifiées dans le cadre de mesures à réaliser au voisinage du site au moment de l'exploitation.

### **4 – Mesures relatives à la limitation des poussières sur la voie principale**

De façon à limiter au maximum les envols de poussières sur la voie de circulation en période sèche, un arrosage régulier sera mis en œuvre sur la voie d'accès.

Les opérations de décapage seront quant à elles réalisées en période humide.



## VI – REMISE EN ETAT DU SITE

### 1 – Principes généraux

La loi 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 imposent une remise en état de la carrière à l'issue de l'extraction.

Cette remise en état s'inscrit dans un schéma plus global de réaménagement dont l'objectif diffère sur le présent site en fonction du secteur considéré.

- Le secteur Est (la Genetière) a une vocation d'exploitation forestière, il bénéficiera donc d'une remise en état à des fins sylvicoles en ce qui concerne notamment le fond de fouille. Cette remise en état s'inscrit dans la continuité des parcelles déjà exploitées à l'est par l'entreprise Jean Lefebvre et ayant fait l'objet d'une remise en état de type sylvicole.
- Le secteur des Tribaleaux a également une vocation d'exploitation forestière. Cependant, préalablement aux travaux de remise en état en vue de plantations de pins, le site sera comblé par des matériaux inertes provenant de divers chantiers locaux (voir détails au paragraphe suivant).
- Le secteur des Bâtardes bénéficiera d'un réaménagement en espaces naturels diversifiés susceptibles de favoriser l'accueil de la faune sauvage. Préalablement à cette remise en état, un comblement de l'excavation par des matériaux inertes sera mis en œuvre.

Le schéma page suivante présente l'organisation de principe du réaménagement final.

### 2 – Les principes de la remise en état

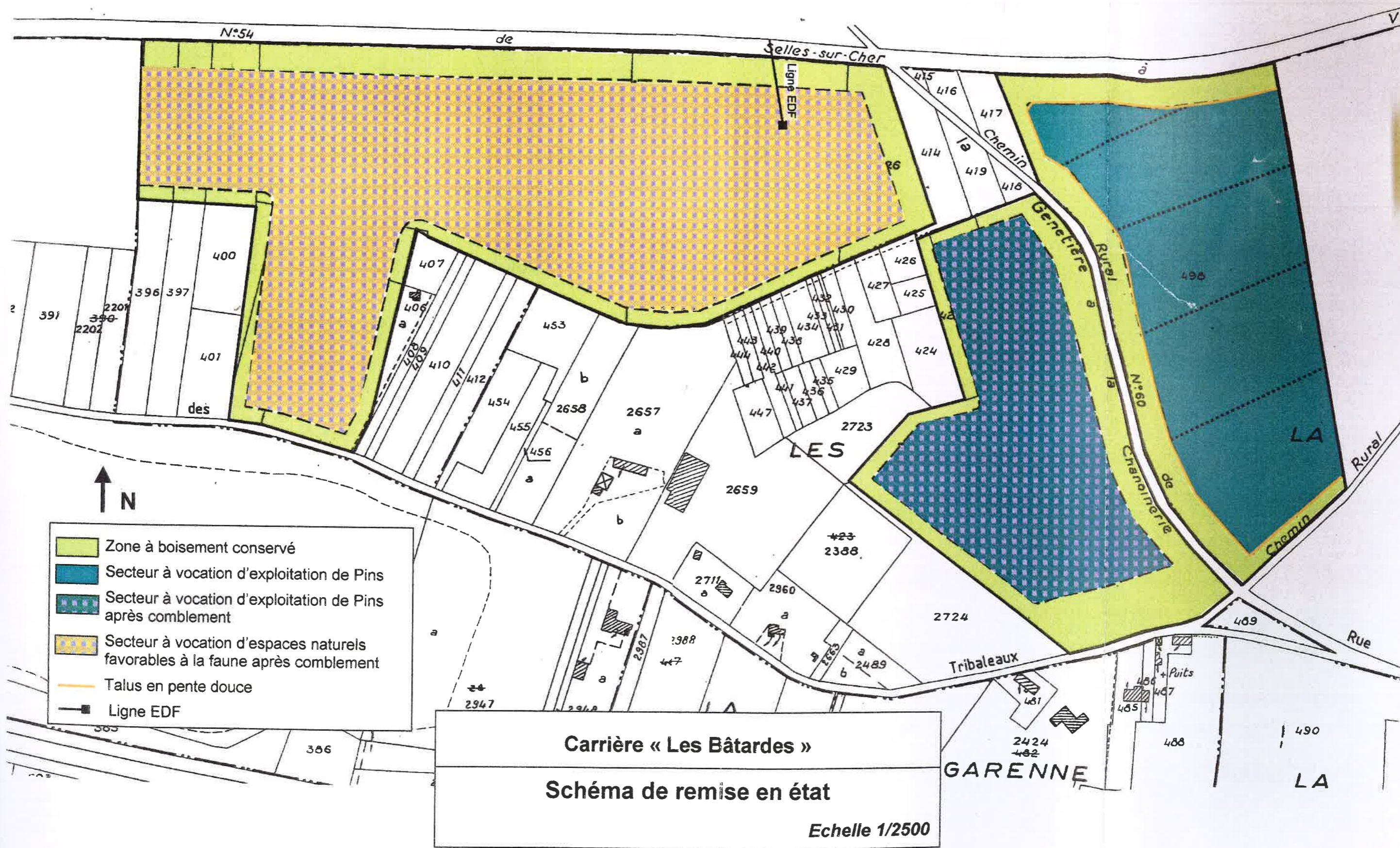
#### *2.1. principes de la remise en état au regard du terrassement*

Après extraction, chaque secteur sera soumis à des travaux de régalinge en fond de carrière et à un aménagement des abords.

- Pour le secteur est, les terres de découverte stockées en merlons pendant l'extraction seront reprises, déversées et régalingées en fond de carrière après nivelage. Ces opérations (réalisées à la pelle et au bulldozer) permettent de préparer le fond du site de façon optimale pour recevoir le reboisement de Pins laricio de façon à lui rendre sa vocation initiale.

Les talus périphériques seront réaménagés de façon uniforme avec une pente de 3/1 et enherbés de façon à renforcer leur stabilité. Cette remise en état consiste en un régalinge de terre végétale après préformage des talus par apport de terre, de stériles et de matériaux de remblais.

- La remise en état du site (fond et talus) progressera au rythme de l'extraction avec un décalage approximatif d'un an (voir garanties financières). Mais il s'agira dans tous les secteurs d'une remise en état coordonnée à l'exploitation.
- Pour le secteur des Tribaleaux, les terres de découverte ont été utilisées pour la mise en œuvre d'un merlon anti-bruit au sud du site. Ces matériaux seront repris à l'issue du comblement progressif du site par des matériaux de remblais et régalingés en surface au niveau du terrain naturel approximativement.



**Carrière « Les Bâtardes »**  
**Schéma de remise en état**  
 Echelle 1/2500

Les opérations de préparation (tassement au bulldozer) sont ici plus lourdes mais les opérations ultérieures de préparation de la surface sont identiques à celle du secteur est de façon à préparer le site au reboisement par des Pins laricio.

• Pour le secteur des Bâtardes, la partie relative au comblement s'opérera de la même façon que pour le secteur des Tribaleaux avec enregistrement, déversement, réglage et compactage des matériaux apportés.  
Par contre, la terre végétale sera reprise avec une vocation spécifique de création de merlons sur le site et aucun apport autre de terre végétale ne sera réalisé sur le site (voir paragraphe suivant).

## **2.2. principes de la remise en état liés au comblement par des matériaux inertes**

Cette partie concerne uniquement les secteurs des Tribaleaux et des Bâtardes.

Les modalités de comblement seront conformes aux principes du « Guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes » édité par le MATE (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) en avril 2001 bien que les remblaiements de carrière soit explicitement exclus de son champ d'application.

Les objectifs des propositions de ce document sont :

- la prévention des nuisances de voisinage
- la prévention des risques de pollution des eaux, des sols et sous-sols.

### *2.2.1. les déchets admis*

Les déchets admis seront dans le cas présent des déchets de type H c'est-à-dire essentiellement des déblais de terrassement et des terres non polluées. Pour des raisons techniques, il est admis que ces déchets puissent être stockés en mélange avec 20% maximum de déchets inertes du bâtiment, d'ouvrages d'art et de génie civil sans amiantement. Les déchets de béton armé et de plâtre peuvent être présents en association et uniquement sous forme d'enduit.

### *2.2.2 les règles d'aménagement et d'exploitation*

Les principes d'aménagement du site seront, conformément aux dispositions du guide précédent, adaptés au caractère inerte des matériaux à stocker.

• Le site sera aménagé de façon à limiter les nuisances de voisinage.

Les distances entre les zones de remblaiement et les habitations seront au minimum égales à 50 mètres au sud du secteur des Tribaleaux. Par ailleurs, une lisière forestière dont la largeur varie de 10 à 40 mètres sera conservée en périphérie du site. Enfin un merlon sera mis en œuvre au sud du site pour atténuer les bruits (voir chapitre mesures compensatoires) et le trafic lié au remblaiement concernera essentiellement les voies d'exploitation internes du site sans sollicitation excessive des voies publiques.

• L'aménagement du site sera mis en œuvre de façon à réduire au maximum les risques environnementaux.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de points d'eau (voir chapitre hydrologie de l'état initial) et le massif de déchets ne peut pas être atteint par une remontée de nappe souterraine sans pouvoir exclure toutefois la migration d'eau par drainances latérales au sein des faciès sableux (voir chapitre 2.4.1).

De façon à assurer une surveillance optimale des eaux souterraines, un piézomètre sera créé au sud du secteur des tribaleaux jusqu'à la nappe de la craie à l'aval piézométrique de cette dernière.

Par ailleurs, la mise en place d'une couverture argileuse sera effectuée en surface et sur les talus de façon à limiter les entrées d'eaux de pluie en fin d'exploitation.

Le guide du ministère précise les caractéristiques de cette couverture en fonction de la superficie totale de la zone et de la nature des déchets admis.

- Pour le secteur des Tribaleaux, la surface disponible pour le remblaiement qui correspond à la surface exploitable est égale à 27 300 m<sup>2</sup> environ.
- Pour le secteur des Bâtardes, la surface disponible pour le remblaiement qui correspond à la surface exploitable est égale à 71 500 m<sup>2</sup> environ.

D'après l'annexe 3 du guide, la superficie totale restant inférieure à 10 ha, la couverture finale présentera une pente de 6% et une épaisseur minimale de 0,5 m.

Les capacités d'accueil du site pour des déchets de type H s'élèvent donc à 345 000 m<sup>3</sup> environ dont 250 000 m<sup>3</sup> pour le secteur des Bâtardes et 95 000 m<sup>3</sup> pour le secteur des Tribaleaux.

- L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il nécessitera l'établissement d'un plan topographique du fond de carrière à l'issue de l'extraction. Il permettra de recouper les données avec les quantités reçues sur le site.

### *2.2.3 les procédures d'admission*

La procédure d'admission des déchets sera limitée à une information préalable et à un contrôle visuel et olfactif.

Préalablement à tout dépôt, le producteur de déchets doit remplir un bordereau de suivi de déchets de chantiers indiquant la provenance, la destination, les quantités et le type de déchet. Ce document sera remis à l'exploitant de la carrière à l'arrivée de même que ce dernier établira un accusé de réception à destination du maître d'ouvrage ou de l'entreprise.

Un registre d'admission et/ou de refus sera tenu à jour par l'exploitant.

Dans le cas présent, le pont bascule de l'installation de traitement sera utilisé pour le suivi quantitatif des déchets entrants et l'enregistrement sera effectué à ce niveau. La personne présente au pont bascule pourra indiquer au chauffeur le lieu de dépôt des déchets sur le site de la carrière. Cette dernière opération sera effectuée en présence d'une personne sur le site d'extraction qui pourra effectuer un contrôle visuel et olfactif des matériaux déversés. Un second contrôle sera réalisé lors du régalaie ultérieur pour vérifier l'absence de déchets interdits.

### 3 – Les modalités d'aménagement

En dehors des grandes lignes et des principes de la remise en état présentées ci-dessus, il est prévu, au moins pour les parcelles du lieu-dit « les Bâtardes » qui appartiennent au pétitionnaire, un réaménagement en espaces naturels diversifiés susceptibles d'être attractive pour accueillir la faune sauvage.

Néanmoins, la superficie de la zone (une dizaine d'hectares) est faible. Les Perdrix et les Faisans nécessitent des territoires de 400 à 500 hectares.

L'animal-gibier de prédilection de ce secteur est plutôt le Chevreuil.

En accord avec la fédération départementale des chasseurs rencontrée à ce sujet, il peut être intéressant de favoriser le Lapin de garenne qui est un animal bien adapté d'autant plus qu'il est déjà présent sur le secteur et qu'il redevient prisé comme gibier sauvage.

Le réaménagement du site après extraction devrait consister, avant tout, à favoriser une diversité importante de milieux.

Afin de limiter les interventions ultérieures de gestion et d'entretien, il convient de s'appuyer essentiellement sur la dynamique naturelle de colonisation des sols nus et d'évolution spontanée du couvert végétal.

Les substrats en place sont et seront, après exploitation et remise en état, caractérisés par leur nature sableuse, sèche et acide. Dans la mesure où des milieux naturels diversifiés et riches en espèces caractéristiques des sables de Sologne sont présents dans l'environnement relativement proche de la carrière on peut espérer une implantation spontanée d'une part notable de ces espèces.

Le contexte paysager aux alentours est dominé par les boisements feuillus et résineux.

Il importe de recréer une mosaïque de milieux divers au sein de laquelle les milieux herbacés doivent occuper une part importante. Il faut donc favoriser le développement de communautés végétales ouvertes pionnières et post-pionnières, des milieux de prés maigres et de landes (voir schémas pages 62 et 63 et croquis de l'ambiance paysagère page 64).

Espèces caractéristiques, plus ou moins remarquables, des communautés pionnières des sables acides, secs et mobilisés par les Lapins

la Canche blanchâtre	<i>Corynephorus canescens</i>
le Réséda des sables	<i>Astrocarpus purpurascens</i>
la Jasione des montagnes	<i>Jasione montana</i>
le Pied d'oiseau délicat	<i>Ornithopus perpusillus</i>
des Spergules	<i>Spergula morisoni</i> et <i>S. pentandra</i>
la Vesce fausse Gesse	<i>Vicia lathyroides</i>
l'Hélianthème à goutte	<i>Xolantha guttata</i>
le Filago minime	<i>Filago minima</i>
l'Armérie faux-Ail	<i>Armeria alliacea</i>
le Trèfle des champs	<i>Trifolium arvense</i>

Espèces caractéristiques, plus ou moins remarquables, des prés maigres acides

la Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>
des Fétuques à feuilles fines	<i>Festuca gr. ovina</i>
la Luzule champêtre	<i>Luzula campestris</i>
le Saxifrage granulé	<i>Saxifraga granulata</i>
la Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i>
l'Orchis bouffon	<i>Orchis morio</i>
le Bugle pyramidal	<i>Ajuga pyramidalis occidentalis</i>
la Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>

Espèces caractéristiques, plus ou moins remarquables, des landes sèches:

La Callune fausse bruyère	<i>Calluna vulgaris</i>
La Bruyère cendrée	<i>Erica cinerea</i>
La Bruyère à balais	<i>Erica scoparia</i>
Le Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
L'Ajonc nain	<i>Ulex nanus</i>
La Sabline des montagnes	<i>Arenaria montana</i>

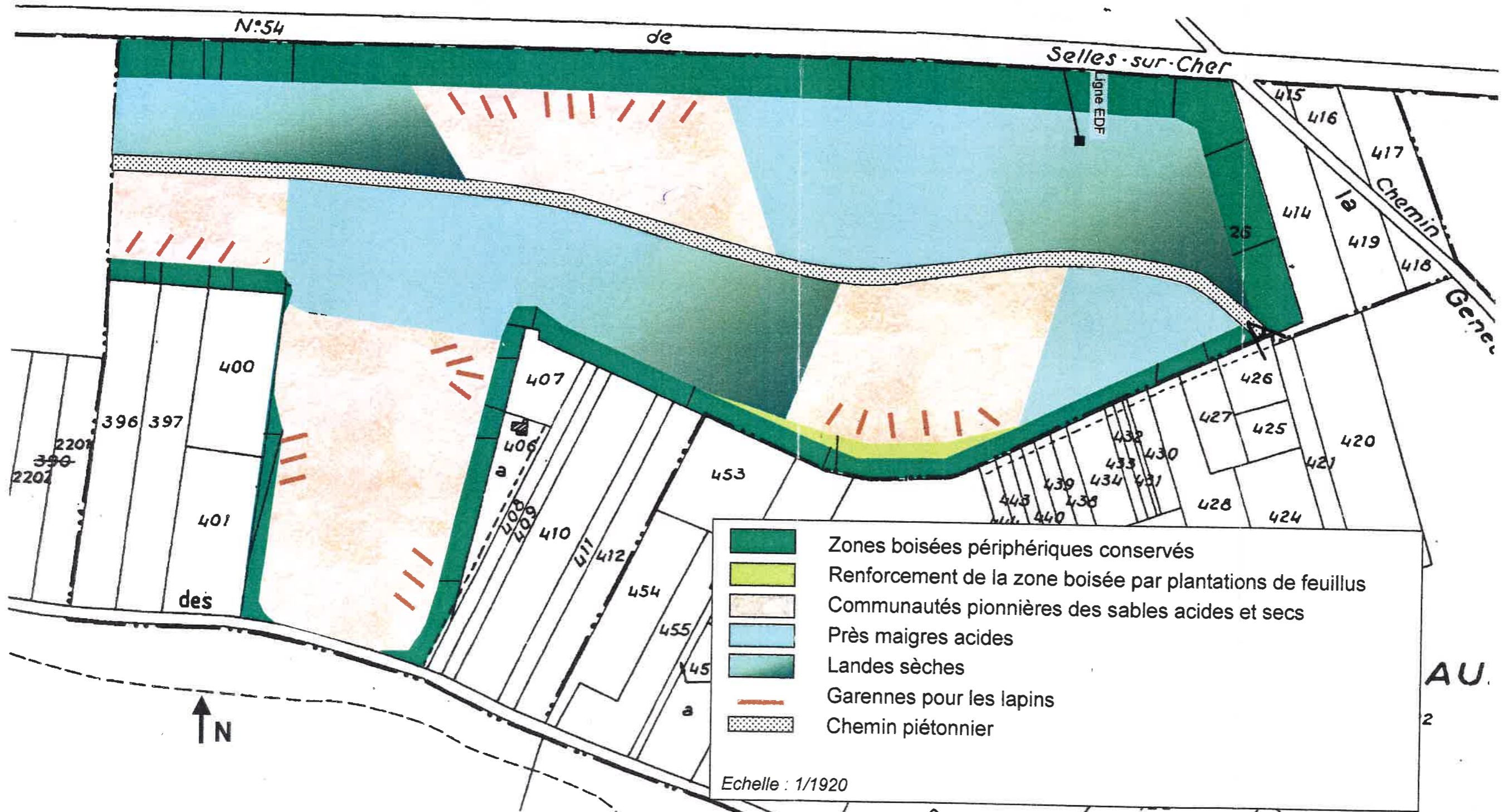
Ces trois types de milieux ouverts sont liés par des relations évolutives et cohabitent souvent sous l'action de la faune sauvage qui développe et entretient une mosaïque fine d'habitats par leur broutage ou leur pâturage. A ce titre, les Lapins et Chevreuils sont les principaux agents favorisant ces milieux et limitant la colonisation de l'espace par les espèces ligneuses à développement arbustif et arborescent (Bouleaux, Chênes, Pins, ...)

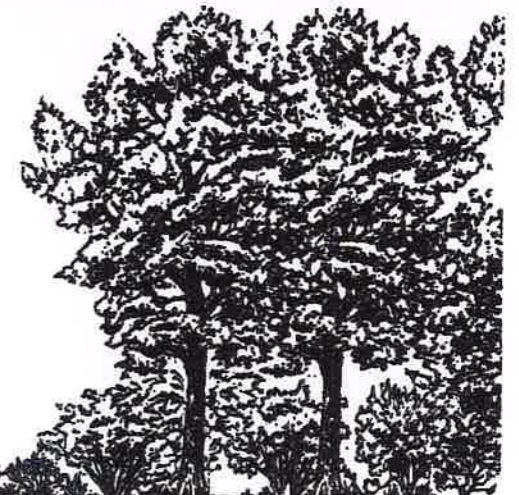
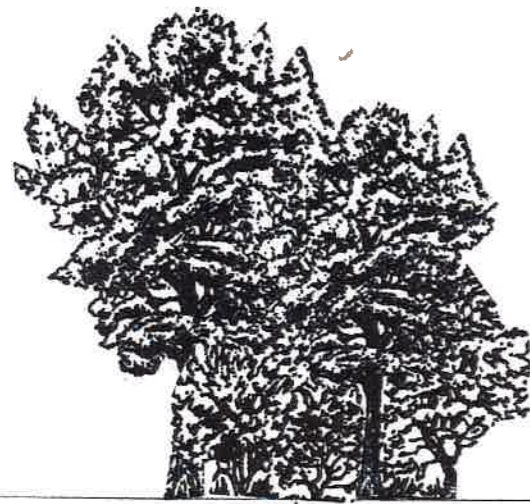
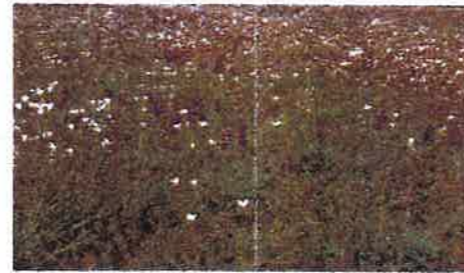
Les Lapins peuvent d'ailleurs être favorisés par la présence sur le site, au moment du réaménagement de merlons de sables où ils peuvent installer des garennes qui facilitent la croissance des populations.

Il importe de bien se souvenir que ces milieux sont liés à des sols pauvres en éléments nutritifs. De ce fait, il conviendra de ne pas régaler trop de terre végétale comme on le fait souvent à l'occasion de réaménagement « classique » dans le but de favoriser l'installation et le développement d'espèces sémées assurant une cicatrisation rapide de la couverture végétale herbacée.

Si l'on veut éviter à coup sûr la colonisation du sol par les ligneux, on peut compléter l'intervention naturelle des animaux sauvages par un gyrobroyage périodique (annuel ou pluriannuel) des communautés de prés maigres et de landes qui risquent d'évoluer et de disparaître au bout de quelques années en absence d'une pression de pâturage insuffisante. On peut, également, avoir recours au pâturage par des ovins, moutons solognots notamment, pour entretenir un couvert herbacé spontané riche et diversifié

# Principes de la remise en état du secteur des Bâtardes à vocation d'espaces naturels favorables à la faune





Bois périphérique conservé

Communautés pionnières des sables acides

Pré maigre

chemin

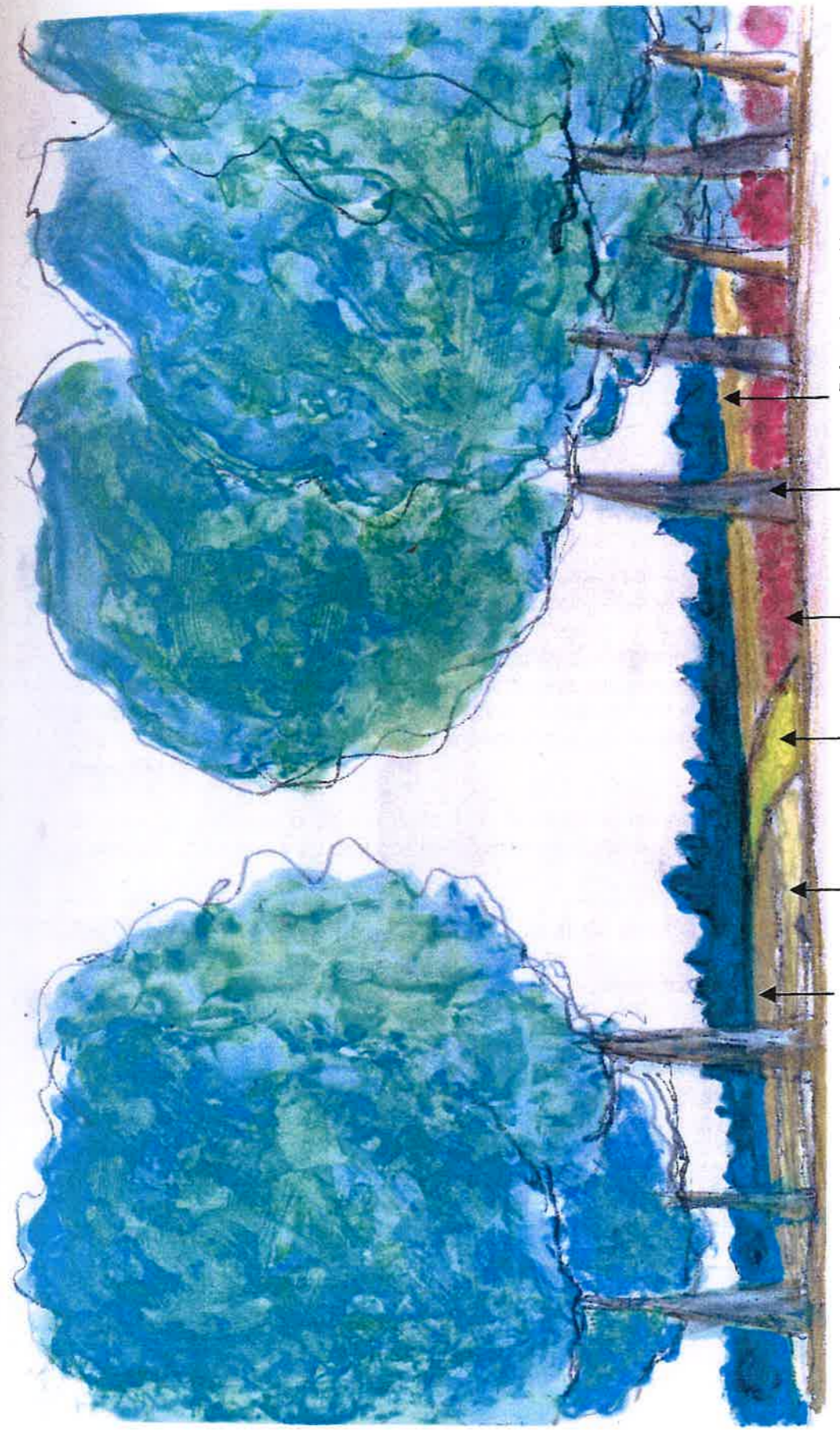
Lande sèche

Bois périphérique conservé

**Carrière des Bâtardes – Secteur ouest à vocation d'espaces naturels favorables à la faune**

**Coupe schématique des différents milieux naturels**

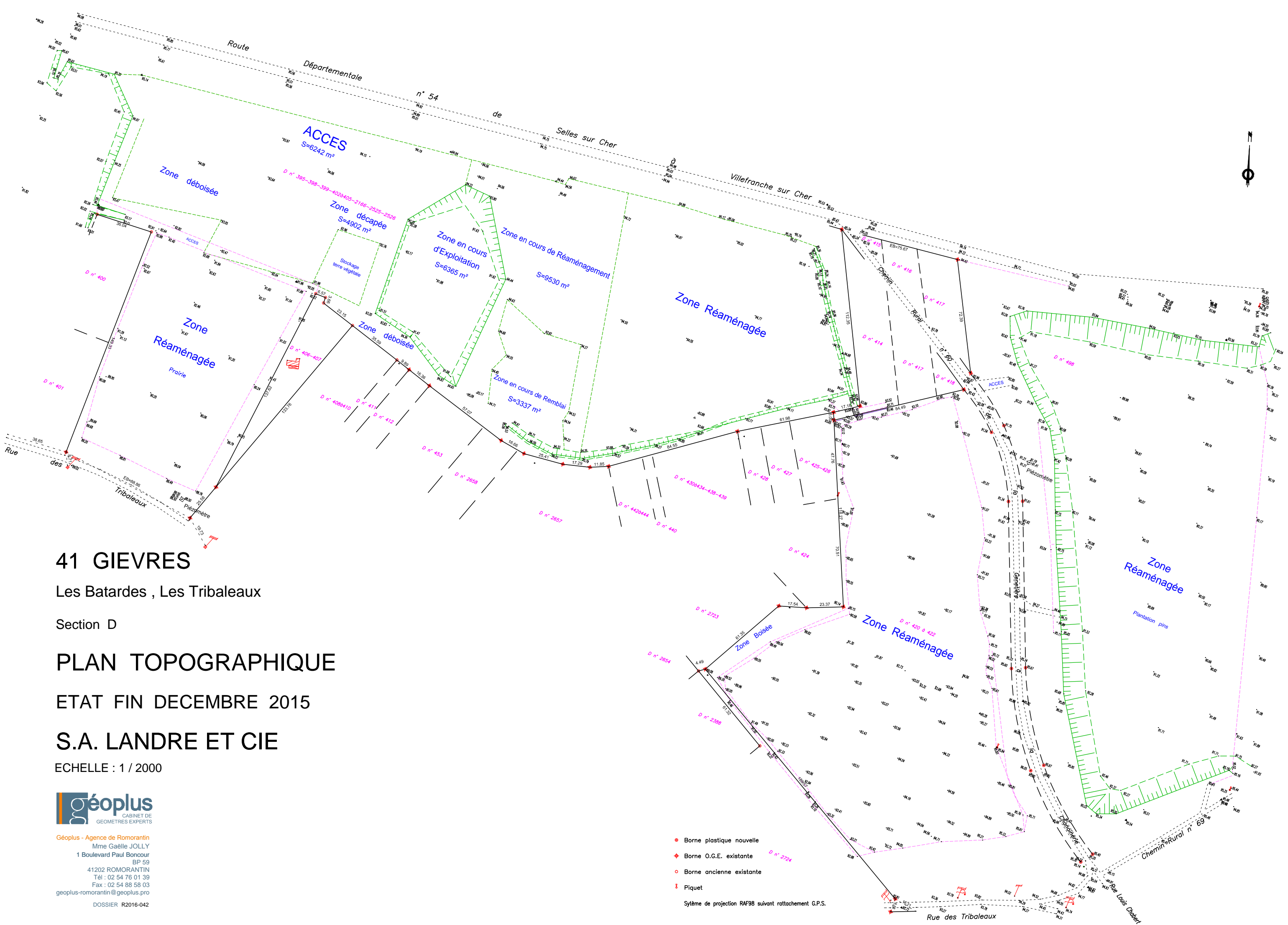




Communautés pionnières des sables acides    Prés maigres acides    Chemin    Landes sèches    Prés maigres acides    Zone boisée périphérique

**Carrière des Bâtardes – Secteur ouest à vocation d'espaces naturels favorables à la faune**  
**Ambiance paysagère du secteur après réaménagement vu depuis l'extrémité sud-est**

## Annexe 4 : Plan topographique de la carrière LANDRE – Fin 2015



# 41 GIEVRES

Les Batardes , Les Tribaleaux

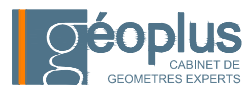
Section D

## PLAN TOPOGRAPHIQUE

ETAT FIN DECEMBRE 2015

## S.A. LANDRE ET CIE

ECHELLE : 1 / 2000



Géoplus - Agence de Romorantin  
 Mme Gaëlle JOLLY  
 1 Boulevard Paul Boncour  
 BP 59  
 41202 ROMORANTIN  
 Tél : 02 54 76 01 39  
 Fax : 02 54 88 58 03  
 geoplus-romorantin@geoplus.pro

DOSSIER R2016-042

- Borne plastique nouvelle
  - ◆ Borne O.G.E. existante
  - Borne ancienne existante
  - ⚓ Piquet
- Système de projection RAF98 suivant rattachement G.P.S.



4, rue Jean le Rond d'Alembert  
Bâtiment 5 - 1<sup>er</sup> étage  
81 000 ALBI

Tel : 05.63.48.10.33  
Fax : 05.63.56.31.60

[contact@lartifex.fr](mailto:contact@lartifex.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

REÇU LE :

- 2 JAN. 2019

DDT 41

Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Thérèse PLACE

Tél. 02 36 17 46 38 - Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le

21 DEC. 2018

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Aménagement  
COURRIER REÇU LE :

03 JAN. 2019

- Chef de service
- PPU
- Chargé de mission scot
- DDCV
- Adjoint au chef de service
- DFU
- Secrétariat
- Copie

Monsieur,

Suite à l'avis émis en date du 19 juin dernier par la Mission régionale d'Autorité environnementales Centre-Val de Loire sur votre projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Triballeaux » à Gièvres, vous avez produit un mémoire en réponse qui a été transmis à la DREAL Centre-Vval de Loire en date du 14 novembre 2018.

Ce document indique en particulier comment vous comptez, conformément à la recommandation formulée par la MRAe, prendre en compte les conditions de remises en état de la carrière Landre sur laquelle votre projet s'implante en partie.

Après délibération, la MRAe CVL en prend acte et indique que votre dossier n'appelle désormais plus d'observation de sa part.

Ce courrier ainsi que le mémoire en réponse fourni sont à joindre à l'avis initial lors de l'enquête publique qui sera menée pour le projet concerné.

Le Président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire

Étienne LEFEBVRE

copie DDT 41

PHOTOSOL  
5 rue Drouot  
75009 PARIS